Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1108

20.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1108 DE LA COMMISSION

du 13 mai 2026

concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2026/1015 et la décision d'exécution (UE) 2025/2415

[notifiée sous le numéro C(2026) 3323]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2026/1015 de la Commission ([4]) a été adoptée le 29 avril 2026 dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par la clavelée et la variole caprine en Roumanie.

(4) La décision d'exécution (UE) 2026/1015 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance à établir par cet État membre à la suite de l'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2026/1015 de la Commission du 29 avril 2026 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie (JO L, 2026/1015, 4.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1015/oj).

(5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2026/1015, la Roumanie a notifié à la Commission, le 30 avril 2026, un nouveau foyer d'infection par la clavelée et la variole caprine dans un établissement détenant des ovins et des caprins, situés dans le département de Mures.

(6) Compte tenu de la situation épidémiologique concernant la clavelée et la variole caprine en Roumanie, et notamment de ce nouveau foyer, il convient d'adapter les mesures d'urgence provisoires prévues par la décision d'exécution (UE) 2026/1015, tant dans l'espace que dans le temps, et de les maintenir pour empêcher la propagation de la maladie en Roumanie et dans le reste de l'Union. La liste actualisée des secteurs géographiques dans lesquelles une zone réglementée doit être établie en Roumanie en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, ainsi que la durée prévue de ces zones, devraient donc figurer à l'annexe de la présente décision.

(7) La taille des zones de protection et de surveillance, et la durée des mesures à appliquer à l'intérieur de ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, tiennent non seulement compte de la situation épidémiologique liée à la clavelée et à la variole caprine dans les zones touchées par cette maladie, mais également de la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine sur l'ensemble du territoire de la Roumanie, et du niveau de risque de propagation de la maladie. Il a aussi été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ([5]) pour fixer la durée d'application des mesures.

(8) Dès lors, il convient que la présente décision précise, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance établies en conséquence en Roumanie, et fixe la durée de validité de ces zones. Lors de la fixation de la durée de validité des zones définies, il est tenu compte des périodes minimales applicables aux mesures à mettre en œuvre dans les zones de protection et de surveillance, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(9) De plus, la décision d'exécution (UE) 2025/2415 de la Commission ([6]) a été adoptée, le 28 novembre 2025, dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par la clavelée et la variole caprine en Roumanie.

(10) À la suite de l'apparition de nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans le département du Teleorman en Roumanie, l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/2415 a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2534 de la Commission ([7]).

(11) À compter du 1er février 2026, les mesures de lutte contre la maladie prévues par la décision d'exécution (UE) 2025/2415 ne devaient plus être appliquées étant donné que, depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/2534, aucun nouveau foyer n'avait été signalé jusqu'au 23 avril 2026.

(12) Il convient donc que la décision d'exécution (UE) 2026/1015 et la décision d'exécution (UE) 2025/2415 soient toutes deux abrogées par la présente décision.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([5]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2025/2415 de la Commission du 25 novembre 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1767 (JO L, 2025/2415, 28.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2415/oj).

([7]) Décision d'exécution (UE) 2025/2534 de la Commission du 10 décembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/2415 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie (JO L, 2025/2534, 15.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2534/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Roumanie veille à ce que:

a) des zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance soient mises en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les régions énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2026/1015 et la décision d'exécution (UE) 2025/2415 sont abrogés.

Article 3

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance mises en place autour des foyers confirmés

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1er	Période de validité
Département de Mureș RO-CAPRIPOX-2026-00001 RO-CAPRIPOX-2026-00002	Zone de protection: Those parts of Mureș county, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.712977, Long. 24.563362 (2026/1); Lat.46.958548, Long. 24.828615 (2026/2).	1.6.2026
	Zone de surveillance: Those parts of Mureș and Bistrița-Năsăud Counties, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30 ETRS89 coordinates Lat 46.712977, Long. 24.563362 (2026/1), Lat.46.958548, Long. 24.828615 (2026/2), excluding the areas contained in the protection zone.	16.6.2026
	Zone de surveillance: Those parts of Mureș County, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat 46.712977, Long. 24.563362 (2026/1), Lat.46.958548, Long. 24.828615 (2026/2).	2.6.2026-16.6.2026